



Schweizer Dachverband der Schwulen
Fédération suisse des gays
Federazione svizzera dei gay
Federaziun svizra dals gays
Swiss Gay Federation

Statuts

Version 2016

Monbijoustrasse 73, PO. BOX 1100, CH-3000 Bern 23
T 031 372 33 00 M 079 796 28 67

www.pinkcross.ch

I. Dispositions générales

ARTICLE 1: NOM

Sous le nom de «Pink Cross Schweizerische Schwulenorganisation/Pink Cross Organisation Suisse des Gais/Pink Cross Organizzazione Svizzera dei Gay», est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

ARTICLE 2: SIÈGE

Le siège de l'association est à Berne.

ARTICLE 3: OBJECTIFS

1. Pink Cross représente les intérêts des gais en Suisse. Pink Cross œuvre notamment:
 - a. pour des prises de position publiques contre la violence et les préjugés homophobes,
 - b. contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle,
 - c. pour la réalisation de l'égalité juridique des gais et lesbiennes et des couples de même sexe,
 - d. pour une politique et une prévention contre le VIH solidaire et efficace et contre la discrimination en relation avec le VIH,
 - e. pour un renforcement de la communauté homosexuelle et de leur santé.
2. Pink Cross est neutre vis-à-vis des partis et des confessions.

ARTICLE 4: MOYENS

Pour atteindre son but, Pink Cross fait fonctionner des secrétariats professionnels, dont les tâches sont en particulier les suivantes:

1. servir aux organisations et établissements gais de plaque-tournante pour les informations;
2. exprimer dans les médias les prises de position et les requêtes d'un point de vue gai;
3. conduire des campagnes de sensibilisation de la population;
4. représenter les intérêts des gais auprès des politicien-ne-s et des autorités;
5. s'engager pour la santé des gais et notamment pour la prévention du VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles;
6. favoriser l'intégration des personnes vivant avec le VIH;

7. entretenir des contacts avec les organisations internationales ayant des buts similaires;
8. organiser des manifestations en relation avec les sujets susmentionnés.

ARTICLES 5–8: MEMBRES

ARTICLE 5: Généralités

1. Peuvent devenir membres de Pink Cross les organisations, entreprises et personnes physiques qui soutiennent ses buts.
2. Les organisations intéressées peuvent être mises au bénéfice d'un statut d'observateur.

ARTICLE 6: Admission

Le comité se prononce sur l'admission des membres.

ARTICLE 7: Démission et exclusion

1. La démission n'est possible que pour la fin de l'année civile et doit être notifiée au comité au moins 3 mois à l'avance.
2. L'exclusion d'un-e membre peut être prononcée par l'assemblée générale sans indication de motif.

ARTICLE 8: Cotisations

1. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du comité.
2. Le comité a la compétence de réduire les cotisations pour des membres individuel-le-s ou pour certains groupes.

ARTICLE 9: DONATEURS

Les donateur-trice-s de Pink Cross peuvent être des associations, des entreprises ou des personnes individuelles qui soutiennent les buts de Pink Cross, mais ne veulent pas être membres.

ARTICLE 10: RESPONSABILITÉ ET FINANCES

1. Pink Cross répond exclusivement sur la fortune sociale de tout engagement financier; une responsabilité des membres est exclue.
2. Les ressources de Pink Cross sont notamment:
 - a. les cotisations des membres;
 - b. le produit d'activités commerciales de Pink Cross;

- c. les dons et autres contributions volontaires;
- d. les contributions des pouvoirs publics;
- e. le revenu de la fortune de Pink Cross;
- f. les recettes extraordinaires.

- 3. Pink Cross n'a pas de but lucratif. Un éventuel bénéfice d'exercice est versé à la fortune de l'association et utilisé pour l'accomplissement de son objectif.
- 4. L'exercice comptable s'effectue sur l'année civile.

II. Organisation

ARTICLE 11: LES ORGANES

- 1. Les organes de Pink Cross sont l'assemblée générale, les comités, le bureau exécutif, les commissions, les secrétariats et l'organe de contrôle des comptes.
- 2. Un comité d'honneur peut être institué. Les modalités sont réglées par l'assemblée générale.

ARTICLE 12–15: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12: Compétences

- 1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour sur la convocation.
- 2. L'assemblée générale a les compétences suivantes:
 - a. elle approuve le rapport annuel du comité et les comptes et donne décharge au comité;
 - b. elle approuve le programme annuel et le budget pour le nouvel exercice;
 - c. elle élit le comité, la présidence et l'organe de révision des comptes;
 - d. elle prononce l'exclusion des membres;
 - f. elle révisé les statuts.

ARTICLE 13: Convocation

- 1. L'assemblée générale se réunit au rythme d'une fois par an.
- 2. Elle est convoquée par le Comité au moins un mois à l'avance, par lettre qui mentionne l'ordre du jour.
- 3. Le comité doit convoquer une assemblée générale à la demande d'organisations, d'entreprises ou de membres individuel-le-s représentant ensemble un cinquième des voix à l'assemblée générale.

ARTICLE 14: Composition

L'assemblée générale est composée comme suit:

1. deux délégués par organisation jusqu'à concurrence de 20 membres, trois délégués entre 21 et 50 membres; puis un délégué supplémentaire par fraction de 50 membres supplémentaires;
2. deux délégués par entreprise et un délégué supplémentaire par multiple de la cotisation de base jusqu'à un maximum de 20 délégué-e-s par entreprise;
3. les membres individuel-le-s.

ARTICLE 15: Modalités de vote

1. Chaque délégué ou membre individuel-le dispose d'une voix. Le droit de vote des délégué-e-s peut être exercé par procuration à l'intérieur d'une même organisation ou d'un même entreprise.
2. Les décisions courantes sont prises à main levée. Les élections ont lieu à bulletin secret si le nombre de candidats excède le nombre de sièges ou si un membre l'exige. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers de toutes les voix exprimées; à défaut, une décision requiert la majorité simple dans les deux catégories suivantes:
 - a. délégués et membres individuels alémaniques;
 - b. délégués et membres individuels romands et tessinois.
3. Le président de séance prend part au vote.

ARTICLE 16-18: LE COMITÉ

ARTICLE 16: Composition et élection

1. Le comité se compose de 13 membres au maximum. L'assemblée générale veille à ce que les régions linguistiques et les catégories de membres soient représentées au comité de façon équitable.
2. L'élection résulte de la majorité absolue des voix représentées à l'assemblée générale. La personne qui n'atteint pas la majorité absolue n'est pas élue.
3. Si le nombre de candidats est plus élevé que le nombre maximal possible des membres du Comité, le candidat qui obtient le moins de voix après chaque tour est éliminé. Dès qu'il y a autant de candidats que de sièges, sont élus ceux qui obtiennent la majorité absolue selon le paragraphe 2.

ARTIKEL 17: Compétenes

1. Le comité exerce toutes les tâches qui ne sont pas confiées à un autre organe par la loi ou les statuts.
2. Le comité a notamment les attributions suivantes:
 - a. Il représente l'association vis-à-vis de l'extérieur.
 - b. Il conduit l'activité de l'association conformément au programme annuel approuvé par l'assemblée générale.
 - c. Il élit un bureau exécutif à qui il délègue certaines affaires.
 - d. Il engage le personnel des secrétariats et approuve les cahiers des charges.
 - e. Il peut donner des instructions au personnel des secrétariats.
 - f. Il peut constituer des commissions.

ARTICLE 18: Représentation

Le comité détermine les modalités de représentation.

ARTIKEL 19–20: LE BUREAU EXÉCUTIF

ARTICLE 19: Composition et élection

Le bureau exécutif se compose de 3 à 5 membres choisi-e-s par le comité en son sein.

ARTICLE 20: Attributions

1. Le bureau exécutif traite les affaires qui lui ont été déléguées par le comité.
2. Dans les limites du budget approuvé par l'assemblée générale et des décisions du comité, il gère les finances de l'association, donne des instructions aux secrétariats et contrôle leur travail.

ARTICLE 21–22: LES COMMISSIONS

ARTIKEL 21: Désignation

Le comité peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande, instituer des commissions ou reconnaître des groupes de travail existants comme commissions

Pink Cross. Les commissions peuvent également être instituées, reconnues comme telles et dirigées en commun avec d'autres organisations.

ARTICLE 22: Tâches

1. Chaque commission soumet au comité son concept et programme qui déterminent notamment les modalités de la collaboration avec le secrétariat.
2. Une fois approuvé par le comité, ces concepts et programmes constituent le mandat de la commission.

ARTICLE 23-24: LES SECRÉTARIATS

ARTICLE 23: Engagement

L'engagement et le licenciement du personnel des secrétariats sont décidés par le comité. L'engagement et le licenciement d'autres collaborateurs sont décidés par le bureau exécutif sur proposition du personnel des secrétariats.

ARTICLE 24: Tâche

Les secrétariats ont pour mission d'accomplir les tâches prévues à l'article 4 sur la base des décisions du comité et du bureau exécutif.

ARTICLE 25: L'ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

1. L'assemblée générale désigne chaque année un organe de contrôle chargé de vérifier les comptes et le bilan et de proposer à l'assemblée générale leur approbation ou leur rejet.
2. Le mandat de l'organe de révision est d'une année. Il est renouvelable trois fois au plus.

III. Dispositions Finales

ARTIKEL 26: RÉVISION DES STATUTS

La révision partielle ou totale des statuts peut être décidée selon les modalités prévues à l'article 14, alinéa 2, sur la base d'une proposition jointe à l'ordre du jour conformément à l'article 12, alinéa 2.

ARTICLE 27: DISSOLUTION

1. La dissolution de Pink Cross peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers de toutes les voix exprimées.
2. La fortune sociale doit être attribuée par l'assemblée générale à une autre institution qui, pour des raisons d'utilité publique ou d'intérêt général est exonérée du fisc, ayant son siège en Suisse et poursuivant un objectif identique ou semblable à celui de Pink Cross. Si plusieurs institutions entrent en ligne de compte, l'assemblée générale décide à la majorité absolue de toutes les voix exprimées, ou à la majorité relative si un deuxième tour est nécessaire.
3. Les membres de Pink Cross n'ont aucun droit sur la fortune sociale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive le 5 juin 1993 à Berne. Ils sont entrés immédiatement en vigueur. Version modifiée des statuts adoptés par l'assemblée générale du 2 avril 2016.

Laurent Paccaud
Co-président

Michel Rudin
Co-président